



1996

TRƯỜNG ĐẠI HỌC LUẬT  
TP. HỒ CHÍ MINH

**TÀI LIỆU HỖ TRỢ HỌC TẬP**  
**KHÓA 45**  
**RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE**

**HỌC KỲ 2 - NĂM HỌC 2022 – 2023**

*(Lưu hành nội bộ)*



1996  
UNIVERSITÉ DE DROIT  
HỒ CHI MINH VILLE

**GUIDE DES ÉTUDES**  
**PROMOTION 45**  
**RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE**

**SEMESTRE 2 - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

*(Pour usage interne uniquement)*

<b>Contenu</b>	<b>Page</b>
<b>PARTIE I : PLAN DÉTAILLÉ</b>	<b>1</b>
Nom de la matière	
Nombre de crédits	
Classe	
Objectifs de la matière	
Méthodes d'enseignement	
Méthodes d'évaluation	
Programme détaillé de la matière	
Vocabulaire nécessaire	3
Chapitre 1. Présentation générale de la responsabilité délictuelle	9
Chapitre 2. Responsabilité délictuelle de droit commun	19
Chapitre 3. Responsabilité délictuelle dans certains cas spéciaux	59
<b>PARTIE II : QUESTIONS DE RÉVISION</b>	<b>71</b>
<b>PARTIE III : RÉFÉRENCE</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>78</b>

**GUIDE DES ÉTUDES SUR LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE  
POUR LE PROGRAMME DE FORMATION DE HAUTE QUALITÉ  
SEMESTRE 2 - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

---

**PARTIE I : PLAN DÉTAILLÉ**

**1. Nom de la matière :** Responsabilité délictuelle

**2. Nombre de crédits :** 02

**3. Classe :** Licence en droit renforcée en français (AUF) – matière obligatoire

**4. Objectifs de la matière :**

***4.1. Sur les connaissances juridiques***

- La notion et les caractéristiques de la responsabilité délictuelle;
- Les différents types de la responsabilité délictuelle;
- Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle;
- L'application des connaissances acquises aux situations en pratique;
- Les causes d'exonération de la responsabilité délictuelle.

***4.2. Sur la compétence***

- L'analyse des dispositions du Code civil français relatives à la responsabilité délictuelle;
- Les compétences d'évaluation et de résolution des situations en pratique en appliquant des dispositions du droit;
- La comparaison avec le Code civil vietnamien en la matière et la proposition des solutions pour le Vietnam;
- Le renforcement de la capacité de pensée juridique et des compétences en langue (compréhension orale, production orale, compréhension des écrits et production écrite) relatives au français juridique.

***4.3. Sur l'attitude***

- La sérieux dans l'étude et la recherche.

- L'envie d'approfondir des connaissances dans le droit de la responsabilité délictuelle.

#### **4.4. Autres objectifs**

- Les méthodes d'auto-apprentissage.
- Les compétences d'analyse.
- Les compétences en lecture et en écriture.
- Le travail en équipe.
- La créativité, les savoirs-faire en droit et la compétence de pensée indépendante.

#### **5. Méthodes d'enseignement :**

- Exposé magistral.
- Discussion et questionnement.
- Travail individuel et de groupe.

#### **6. Méthodes d'évaluation :**

Un examen de mi-semestre et un examen final.

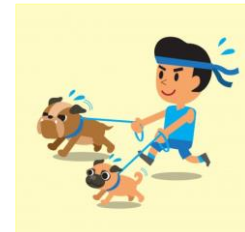
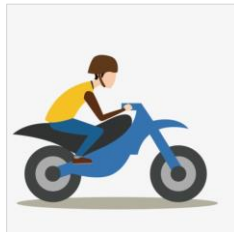
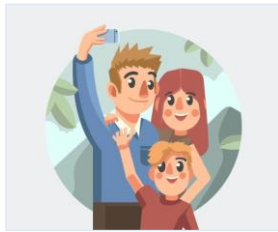
Examen de mi-semestre : le test à choix multiples

Examen final : examen écrit

#### **7. Programme détaillé de la matière : (voir ci-dessous)**



# RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE



LL.M. Trong Luan NGUYEN

## LEXIQUE JURIDIQUE NÉCESSAIRE



**Action en justice** : le recours devant un tribunal pour faire reconnaître un droit qui est contesté.

**Appelant / intimé** : celui qui interjette appel est l'appelant; celui contre lequel l'appel est formé est l'intimé.

**Arrêt** : La décision rendue par une cour d'appel et par la Cour de Cassation.

**Arrêt confirmatif / infirmatif** : Lorsque la Cour d'appel rend un arrêt qui confirme / infirme la décision prise par les juges du premier degré.

**Arrêt de la Cour de cassation :**

- **Arrêt de rejet** : La Cour de cassation rejette le pourvoi formé car elle estime que le droit a correctement été appliqué.
- **Arrêt de renvoi / cassation** : La Cour de cassation casse et annule le jugement précédent et renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré que celle dont le jugement a été cassé afin que l'affaire soit rejugée.

**Artisan** : personne qui n'emploie pas plus de 10 salariés et qui exerce une activité professionnelle indépendante, essentiellement manuelle.

**Autorité parentale** : l'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations attribués aux parents sur leur enfant légitime ou naturel, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

**Commerçant** : personne qui réalise des actes de commerce à titre de profession habituelle, en son nom et pour son compte.

**Committant** : personne qui a le droit de donner des ordres à une autre personne quant à la manière de remplir les fonctions auxquelles elle est employée et qu'elle accomplit pour lui.

**Consentement** : adhésion donnée par une personne à un acte juridique.

**Contractant** : personne physique ou morale qui a passé un contrat le liant avec une ou plusieurs autres parties.

**Cour d'appel** : la cour d'appel est une juridiction du second degré qui examine une affaire qui a été soumise précédemment à un tribunal.

**Cour de cassation** : la cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle a pour rôle principal d'assurer le respect de l'exacte application des lois.

**Coutume** : la coutume est une pratique habituelle qui devient obligatoire car généralisée.

**Créance** : droit qu'une personne (le créancier) a d'exiger de quelqu'un (le débiteur) le paiement d'une dette d'argent.

**Créancier** : personne qui détient un droit de créance sur une autre personne.

**Débiteur** : personne ayant une obligation à l'égard d'une autre, appelée le créancier.

**Défendeur** (ou partie défenderesse): personne contre laquelle est intentée une action judiciaire.

**Délit** : fait générateur de dommages illégitimes et dont dérive une obligation de les réparer. Les délits sont intentionnels.

**Demandeur** (ou partie demanderesse): personne qui présente une demande en justice et prend l'initiative d'un procès civil.

**État de nécessité** : situation dans laquelle il apparaît clairement que le seul moyen d'éviter un dommage plus grand était de commettre celui-là, qui est moindre. Cela constitue une cause exonératoire de responsabilité.

**Force majeure** : caractère d'un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable.

**Gardien** : personne qui exerce sur une chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction.

**Illicéité** : caractère de ce qui n'est pas permis, de ce qui est contraire à un texte (loi, décret, arrêté), à l'ordre public, aux bonnes mœurs.

**Jugement** : La décision rendue par une juridiction du premier degré.

**Juridiction civile** : organe qui examine les conflits entre particuliers.

**Jurisprudence** : ensemble des décisions rendues par les juridictions sur un problème juridique déterminé.

**Licéité** : caractère de ce qui est permis, autorisé par un texte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

**Partie** : Personne physique (majeure ou mineure) ou morale (société, association...), privée ou publique, engagée ou impliquée dans une procédure judiciaire ou un procès.

**Perte d'une chance** : situation dans se trouve une personne qui, par suite d'un fait dommageable, s'est trouvée ou se trouve empêchée de courir une chance de gain ou d'avantage.

**Personnalité juridique** : aptitude à être titulaire de droits et débiteur d'obligations.

**Personne juridique** : sujet de droit apte à être titulaire de droits et d'obligations.

**Personne morale** : groupement de personnes mettant en commun leur activité et leurs ressources pour atteindre un objectif commun.

**Personne physique** : individu, être humain.

**Préposé** : personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction sous la subordination d'une autre (le commettant).

**Quasi-délit** : fait de l'homme illicite mais commis sans intention de nuire, qui cause un dommage à autrui et oblige son auteur à la réparer.

**Responsabilité civile** : obligation faite à une personne de réparer le dommage causé à autrui soit par sa propre faute ou encore par les personnes ou les choses dont il a la garde. Il s'agit de réparer un préjudice individuel, privé.

- *Responsabilité civile contractuelle*
- *Responsabilité civile délictuelle*

**Responsabilité contractuelle** : obligation faite à une personne de réparer le dommage souffert par autrui et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat (mise en cause du débiteur de l'obligation inexécutée).

**Responsabilité délictuelle** : obligation de réparer les dommages nés d'un fait juridique volontaire ou involontaire. Elle résulte de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, par le fait des choses que l'on a sous sa garde ou par le fait des personnes dont on répond.

**Responsabilité du fait d'autrui** : obligation pour la personne légalement responsable de réparer un dommage dont le fait générateur ne lui est pas propre (préjudice causé par les personnes dont il a la surveillance).

**Responsabilité du fait des choses** : obligation faite à une personne de réparer le dommage dont le fait générateur est le fait d'une chose lui appartenant ou qu'il avait sous sa garde.

**Responsabilité du fait personnel** : obligation faite à une personne de réparer le dommage dont le fait générateur résulte de son fait personnel fautif.

**Véhicule Terrestre à Moteur (V.T.M.)** : tout engin doué de force motrice propre lui permettant d'évoluer sur le sol, conçu pour le transport des personnes et des choses (on y assimile les engins conçus pour être attelés à ces VTM).

# CHAPITRE 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE



01

NOTION DE LA RESPONSABILITÉ  
DÉLICTUELLE



02

DISTINCTION ENTRE LA RESPONSABILITÉ  
CIVILE ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE



03

SOURCE DU DROIT DE LA  
RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE



## I. NOTION DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE



La responsabilité délictuelle = responsabilité extracontractuelle



La responsabilité, qu'est-ce que c'est?

Le terme « responsabilité » est d'origine du latin « *respondere* » (se porter garant, répondre de). C'est l'obligation qui incombe aux individus d'assumer les conséquences causées par leurs actes devant leur conscience (morale), devant Dieu (religion) ou encore devant la société (droit).

En droit, "responsabilité" est **l'obligation de répondre d'un dommage** devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc.

→ **La responsabilité civile** est l'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui.

Il existe 2 formes de la responsabilité civile:

- *Responsabilité civile contractuelle* ;
- *Responsabilité civile délictuelle (ou extracontractuelle)*.

**La responsabilité civile contractuelle** est l'obligation pour le contractant qui ne remplit pas (en tout, en partie, ou à temps) une obligation que le contrat mettait à sa charge, de réparer le dommage cause à l'autre partie (le créancier). Ainsi, la responsabilité contractuelle intervient lorsqu'une partie à un contrat n'a pas respecté ses engagements. Ici, il existe un contrat convenu (sous la forme écrite ou orale) par les parties.



**La responsabilité délictuelle** intervient quant à elle en l'absence de tout contrat. La responsabilité délictuelle est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à un tiers, en dehors de toute relation contractuelle.

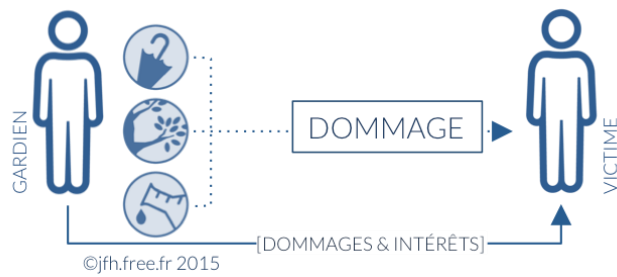
Non seulement le dommage provient **du fait personnel** de celui dont la responsabilité est engagée, mais encore il résulte **du fait des choses** sous sa garde ou des personnes qui agissent pour lui (responsabilité **du fait d'autrui**). La responsabilité est extracontractuelle lorsque les circonstances se déroulent en dehors d'un cadre contractuel.



**Responsabilité du fait personnel**



**Responsabilité du fait d'autrui**

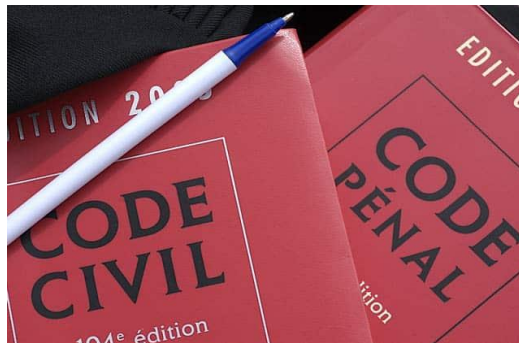


**Responsabilité du fait des choses**

## II. DISTINCTION ENTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE



Pendant longtemps, responsabilité civile et responsabilité pénale ne se distinguaient pas. En droit romain, aucune différence n'était pas faite entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Mais à l'heure actuelle, il ne faut pas confondre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.



### RESPONSABILITÉ

#### CIVILE

Objectif:

Fonction:

L'existence de la faute:

#### PÉNALE

Objectif:

Fonction:

L'existence de la faute:

# RESPONSABILITÉ

## CIVILE

Base légale:

Tribunal compétent:

## PÉNALE

Base légale:

Tribunal compétent:

### III. SOURCE DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

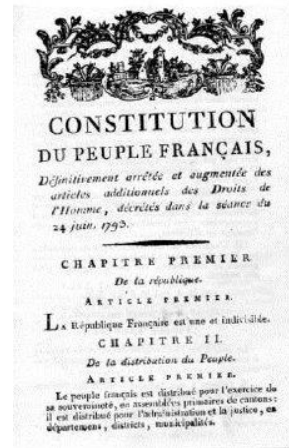


- Le droit constitutionnel
- Le droit de l'Union européenne
- Les lois
- La jurisprudence

## Le droit constitutionnel

La Constitution est généralement considérée comme le texte juridique la plus élevée dans la hiérarchie des normes juridiques d'un pays.

En disposant des principes fondamentaux, elle est une source de la responsabilité civile délictuelle.



## Le droit de l'Union européenne

Aujourd'hui, les seules véritables sources communautaires du droit de la responsabilité civile sont les directives. En matière extracontractuelle, celle ayant le plus influence le droit français est la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

*« Directive (CE) no 85/37 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux »*

## Les lois

Le droit commun de la responsabilité délictuelle figure dans les articles 1240 à 1244 du Code civil.

Les articles 1240 et suivants définissent des régimes de responsabilité fondés sur divers faits générateurs :

- **Les articles 1240 et 1241** prévoient une responsabilité pour faute ;
- **L'article 1242** prévoit une responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde et une responsabilité du fait d'autrui ;
- **L'article 1243** prévoit une responsabilité du fait des animaux ;
- **L'article 1244** prévoit une responsabilité du fait des bâtiments en ruine.

### La structure des dispositions sur la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil

*Titre III* : Des sources d'obligations

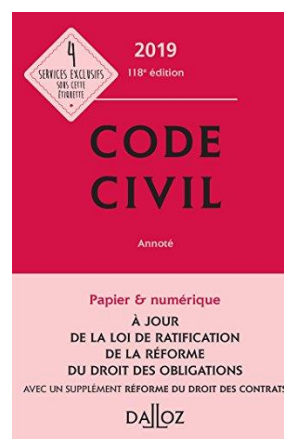
*Sous-titre Ier* : Le contrat

*Sous-titre II* : La responsabilité extracontractuelle

*Chapitre Ier* : La responsabilité extracontractuelle en général ([Articles 1240 à 1244](#))

*Chapitre II* : La responsabilité du fait des produits défectueux ([Articles 1245 à 1245-17](#))

*Chapitre III* : La réparation du préjudice écologique ([Articles 1246 à 1252](#))



## La jurisprudence

La jurisprudence (précédent, case law) désigne l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux et autres autorités d'application du droit; il s'agit aussi des solutions retenues dans ses décisions. En l'absence de règles écrites, le juge doit se référer à la décision prise par un collègue juge dans un cas semblable.



La jurisprudence est la source principale ou secondaire du droit de la responsabilité extracontractuelle?

Alors que les systèmes juridiques basés sur la « common law » considèrent les décisions judiciaires (c'est-à-dire la jurisprudence) comme la source la plus importante de la loi, les systèmes juridiques basés sur le droit de tradition civiliste considèrent la loi comme source principale du droit.

Aujourd'hui, la jurisprudence est une source secondaire dans les pays de tradition romano-germanique. En l'absence de dispositions écrites, les juges rendent leurs décisions en prenant en compte la jurisprudence. La jurisprudence a moins d'importance en droit romano-germanique qu'en Common Law.



## ***Autres termes de deux systèmes juridiques « common law » et « civil law »***

### **Common law**

(au Royaume-Uni, aux États-Unis, au Canada à l'exception de Québec et certains autres pays)

- Droit anglo-saxon ;
- Judge-made law.

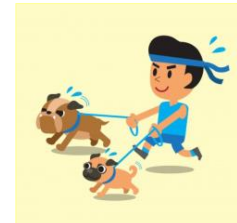
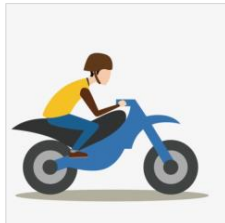
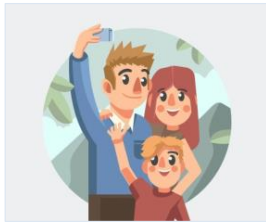
### **Civil law**

(aux pays en Europe à l'exception du Royaume-Uni, à la majorité des anciennes colonies de ces pays européens en Afrique, en Asie et en Amérique latine)

- Droit romano-germanique ;
- Droit de tradition civiliste ;
- Droit continental.



# RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE



LL.M. Trong Luan NGUYEN

## CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DE DROIT COMMUN



Section I

## ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ

Section II

## RESPONSABILITÉS COMPLEXES

Section III

## MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ

### I. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ



- Fait générateur;
- Dommage;
- Lien de causalité entre le fait et le dommage.

En plus, il existe une autre condition indispensable :  
personne responsable.

## 1.1. Personne responsable



Seule une personne peut être responsable. Il n'y a pas de responsabilité des animaux et des choses. Aujourd'hui, la responsabilité ne pèse que sur les personnes.

- *Personnes physiques*
- *Personnes morales*



Qu'est-ce que la personne physique et la personne morale ?

### 1.1.1. Personnes morales

Par exemple une société, une association.

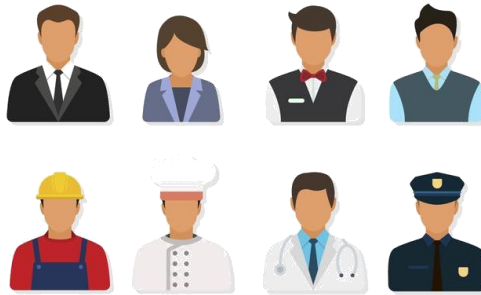
La personne morale peut être responsable du fait de son préposé, comme dans le cas d'un dommage causé par la faute d'un salarié. C'est une responsabilité indirecte très fréquente. Elle peut aussi être responsable directement quand le fait générateur de la responsabilité est de son dirigeant. C'est parce que le dirigeant est habilité à exprimer la volonté de la personne morale.



### 1.1.2. Personnes physiques

Les personnes physiques sont des êtres humains qui ont la personnalité juridique. Autrement dit, une personne physique est un être humain auquel on a attribué la jouissance de droits. Dans les juridictions de common law, c'est « natural person ».

Les éléments d'identification de la personne physique sont : le patronyme (y compris le nom et le prénom), le domicile, la nationalité, l'état de famille,...



### 1.2. Fait générateur de la responsabilité



L'alinéa 1, l'article 1242 du Code civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

→ 3 faits générateurs de responsabilité :

- Le fait personnel;
- Le fait d'autrui;
- Le fait des choses.

### 1.3. Dommage



Le dommage se définit comme l'atteinte subie par une personne dans son corps (**dommage corporel**), dans son patrimoine (**dommage matériel ou économique**) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (**dommage moral**).

Les termes « dommage » et « préjudice » sont souvent employés comme des synonymes.

Les dommages réparables sont extrêmement variés. On divise fréquemment les dommages en 3 catégories : les dommages matériels, les dommages moraux et les dommages corporels.

#### 1.3.1. Dommages matériels

Le dommage matériel (dit aussi patrimonial ou économique) porte atteinte à des droits pécuniaires, des intérêts patrimoniaux aussi bien de personnes physiques que de personnes morales (atteinte à la propriété). Il est directement appréciable en argent.

Il en existe deux types : pertes subies et gains manqués.





## Pertes subies

Par exemple la perte des biens, des dépenses de santé (tels frais hospitaliers, médicaux, pharmaceutiques), des frais d'avocat pour défendre ses intérêts,...



## Gains manqués

Par exemple les pertes de revenus, les pertes de chiffre d'affaires, pertes de chances professionnelles,...



### **1.3.2. Dommages moraux**

Le dommage moral (ou extrapatrimonial) porte atteinte à des intérêts extrapatrimoniaux, tels l'honneur, la dignité, la réputation...Il n'a pas d'influence économique directe et immédiate pour la victime même s'il est généralement réparé par une somme d'argent.

En France, la Cour de Cassation a admis la réparation des dommages moraux dès 1833.



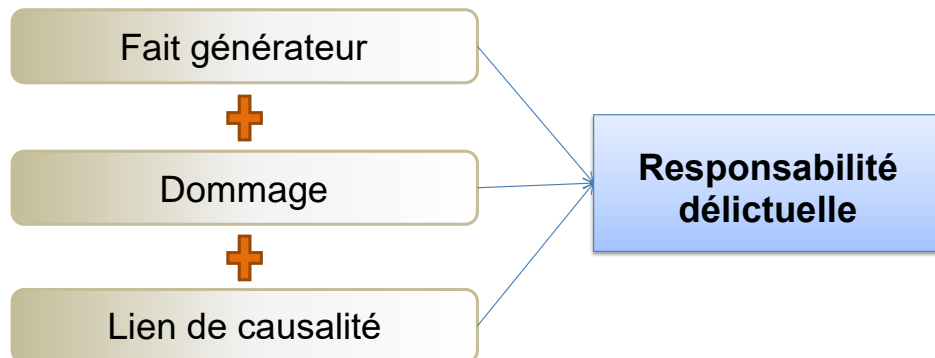
Une personne morale (comme une société) peut-elle demander réparation de dommages moraux ou pas ?

### **1.3.3. Dommages corporels**

Le corps humain étant inviolable (C. civ). Le dommage corporel porte atteinte à l'intégrité corporelle de la victime (qu'elle soit ou non mortelle).



## 1.4. Causalité

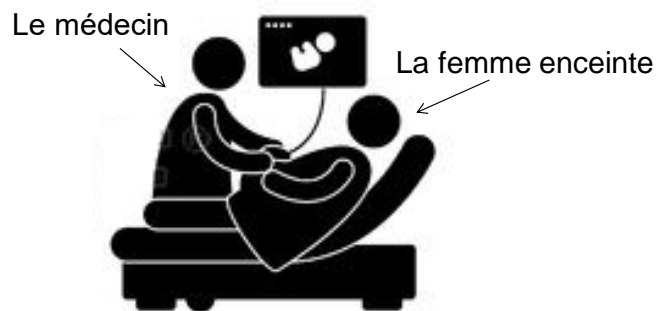


Outre un fait générateur et un dommage, la troisième condition exigée pour une responsabilité délictuelle est l'existence d'un rapport de causalité.

Ex1 : Un accident provoque le décès d'un emprunteur. Le prêteur a des difficultés pour se faire rembourser par les héritiers, ce qui lui cause un préjudice. Une question qui se pose est que le prêteur peut être indemnisé par le responsable de la mort de son débiteur ?



Ex2 : Un médecin ne diagnostique pas la rubéole dont une femme enceinte est atteinte. L'enfant qui naît est handicapé. Le médecin est-il responsable ?



Qu'est-ce que la causalité ?

Le Code civil n'a pas défini la notion de causalité. De manière générale, le lien de causalité se définit comme un lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage subi par la victime. Ici, on rattache le dommage au fait générateur. Le dommage doit être la conséquence **directe** et **certaine** du fait dommageable.

- Causalité certaine : le fait générateur doit bien être à l'origine du dommage.
- Causalité directe : seul le dommage qui a été directement causé par le fait générateur peut être indemnisé.

→ Le lien de causalité est donc une condition indispensable à la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle. Pour qu'il y ait causalité, le minimum sur lequel tout le monde est d'accord est qu'il y ait eu un fait générateur du dommage, c'est-à-dire un fait qui en a été la condition nécessaire, sans lequel le dommage n'aurait pas existé. La difficulté tient à ce que l'accident ne résulte généralement pas d'un seul antécédent, mais d'un grand nombre de circonstances. Quelles sont celles qui en sont la cause ? En répondant cette question, on peut déterminer le lien de causalité entre le fait et le dommage dans une affaire.

**Preuve de la causalité :**

A qui est attribuée la charge de la preuve de la causalité ?

## 1.5. Irresponsabilités



Les causes d'irresponsabilité civile peuvent provenir de l'absence d'un des éléments constitutifs de la responsabilité : absence de fait dommageable ou du lien de causalité, notamment force majeure.

En général, il y a 2 principales possibilités relatives à l'irresponsabilité civile. L'une est dans **une circonstance justificative** et l'autre provenant de **l'attitude de la victime**.



*être irresponsable*  
= exonérer de sa responsabilité  
= exclure sa responsabilité  
= se dégager de sa responsabilité  
= écarter sa responsabilité  
= échapper à la responsabilité

### **1.5.1. Circonstances justificatives du dommage**

L'auteur du dommage n'est pas responsable quand son fait est un fait justificatif : il a agi sur l'ordre de la loi, sur le commandement de l'autorité légitime ou dans un état de nécessité.



#### **Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime**

L'ordre, la permission de la loi et le commandement de l'autorité légitime écartent la responsabilité civile.

*Ex1 : La violation du secret professionnel par le médecin est illégale. Mais dans certaines circonstances, le médecin est obligé d'avertir les autorités sanitaires de certaines maladies contagieuses. Si l'avertissement du médecin cause un préjudice envers quelqu'un, son fait exonère de sa responsabilité civile en raison de la permission de la loi.*

*Ex2 : L'exercice du droit de l'autorité publique compétente (conformément à la constitution et de la loi) exclut la responsabilité civile sauf s'il en a abusé.*



### *Etat de nécessité*

---

*Ex1 : Afin d'éviter de blesser un piéton, un automobiliste défonce la vitrine d'un magasin. L'automobiliste n'est pas responsable.*

*Ex2 : Afin d'éviter qu'un piéton soit happé par une automobile, je le tire violemment et lui cause un dommage. Je ne suis pas responsable.*

Il y a donc état de nécessité, excluant la faute de l'auteur d'un dommage lorsque le seul moyen d'échapper à un mal présent et certain est d'en causer un moins grand.

#### **1.5.2. Attitude de la victime**

L'attitude de la victime est aussi la cause d'exonération de responsabilité civile. Dans la réalisation du préjudice, il se peut que la victime soit fautive et cette faute entraîne des conséquences sur la responsabilité civile. L'auteur du dommage est exonéré la responsabilité ou est partiellement responsable du dommage en tenant compte de la faute de la victime. En outre, le consentement de la victime peut aussi causer l'irresponsabilité.



## Faute de la victime

Le principe est que la faute de la victime, si elle a partiellement causé le dommage, entraîne un partage de responsabilité et donc l'exonération partielle de l'auteur du dommage sans qu'il y ait à distinguer entre la responsabilité du fait personnel et celle du fait des choses. La règle vaut tout autant pour la responsabilité contractuelle.

Ex : Dans le transport de personnes, la faute de la victime peut limiter la réparation de son dommage.



Dans le Code civil vietnamien (Code de 2015), l'article 584 prévoit que « *la personne qui a causé le préjudice n'est pas tenue d'en réparer lorsque le préjudice trouve son origine d'un événement de forces majeures ou repose totalement sur la faute de la partie subissant le préjudice* » et « *lorsque la personne lésée est fautive dans la survenance du préjudice, elle n'est pas indemnisée pour le préjudice causé par sa faute* ». De même, dans le cadre de responsabilité contractuelle, « *le débiteur de l'obligation n'engage pas sa responsabilité civile s'il prouve que l'inexécution de l'obligation est due totalement à la faute du créancier* » (article 351, al.3).



## Consentement de la victime

En droit pénal, sauf certaines exceptions, le consentement de la victime est sans effet sur l'infraction. Au contraire, en droit civil, le principe est que l'obligation de réparer disparaît quand la victime a consenti au dommage.



### **Attention:**

La théorie de l'acceptation des risques de dommage par la victime est la cause d'exonération accordée par le droit civil. Par exemple, dans le cadre des activités sportives, le responsable est exclu la responsabilité car la victime est censée accepter des risques de dommage lors de la participation au jeu. Néanmoins, il y a plusieurs conditions qui doivent être réunies. D'abord, les lois du jeu doivent être respectées. Ensuite, les risques que la victime peut accepter sont seulement les risques normaux. Ne sont pas couverts les violences constitutives de fautes intentionnelles ou lourdes, ni les imprudences graves constituant une atteinte à la sécurité d'autrui. Enfin, l'acceptation des risques est opérante dans le cadre des activités sportives, non dans le cadre d'activités pédagogiques.

En dehors des activités sportives, la théorie de l'acceptation des risques de dommage par la victime s'applique également dans d'autres circonstances. Dans le cas où un fumeur, victime d'un cancer du poumon, exerce une action contre les fabricants et fournisseurs de tabac, ces derniers sont exclus de la responsabilité car la victime est censée accepter des risques de dommage malgré des alertes dans les paquets de cigarettes.

Fumer tue

Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse

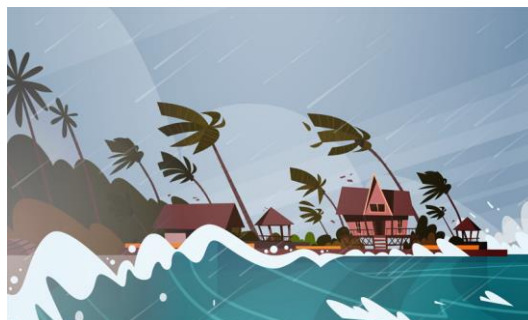
Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage



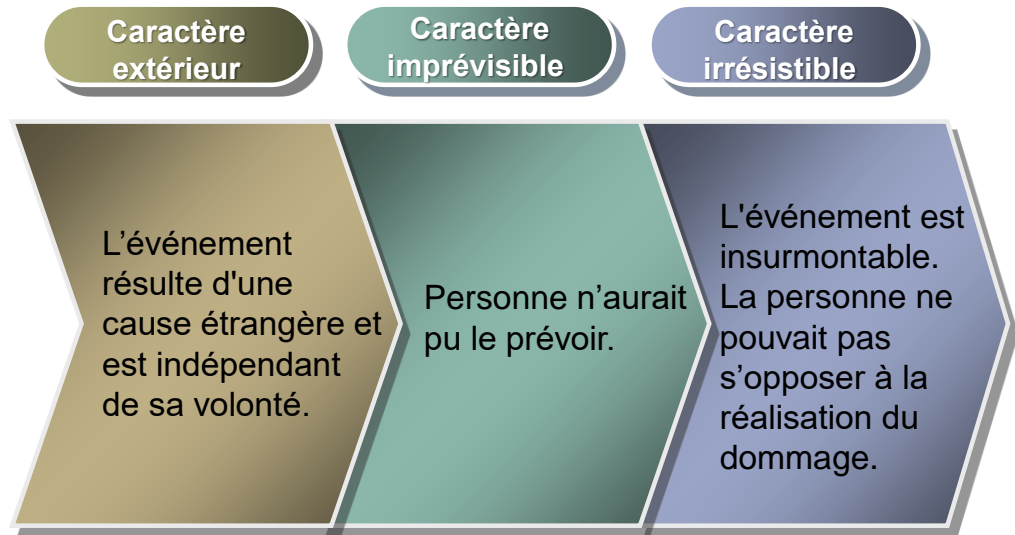
**La force majeure** est aussi un cas d'exonération de la responsabilité. Elle s'applique aux domaines de la responsabilité contractuelle et aussi délictuelle. Dans le cadre de responsabilité délictuelle, pour s'exonérer de sa responsabilité sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, l'auteur du dommage doit prouver l'existence d'un cas de force majeure.



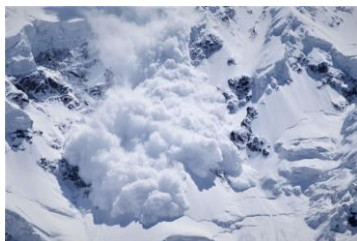
Qu'est-ce que la force majeure ?



La force majeure est un événement qui s'impose avec une force irrésistible comme cause du dommage. Elle a trois caractères cumulatifs: extériorité, imprévisibilité et surtout irrésistibilité.



Les événements sont normalement considérés comme force majeure : catastrophes naturelles (séisme, tempête, cyclones, inondations, glissements de terrains) ou événements politiques majeurs (révolution, guerre), etc.



## II. RESPONSABILITÉS COMPLEXES



Responsabilité du fait d'autrui

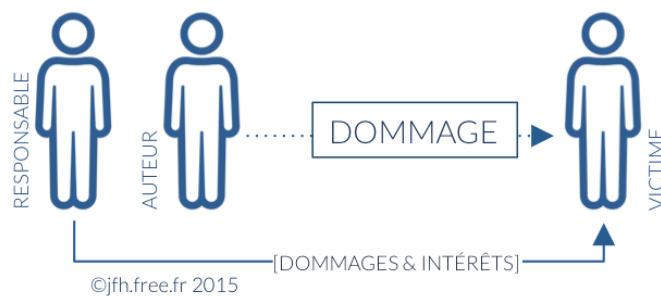
Responsabilité du fait des choses

### 2.1. Responsabilité du fait d'autrui



L'article 1242 du Code civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé **par le fait des personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde. »



L'article 1242 présente aussi certain cas particuliers :



**Responsabilité des parents du fait de leurs enfants**



**Responsabilité des instituteurs et des artisans du fait de leurs élèves**



**Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés**

### ***2.1.1. Responsabilité des parents***

La loi prévoit que les parents sont responsables de plein droit lorsque leur enfant mineur commet un dommage à autrui. Cette responsabilité dure jusqu'à ce que l'enfant soit majeur. Dès 18 ans, l'enfant est responsable de ses propres actes.



**Pourquoi les parents doivent être responsables du fait de leurs enfants ?**

« Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont **solidairement responsables** du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux »

(L'alinéa 4 de l'article 1242)

Les parents sont solidairement responsables, c'est-à-dire chacun est responsable pour le tout. Cette responsabilité disparaît s'ils démontrent « *qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* » (art. 1242, al.7). La jurisprudence interprète restrictivement ce texte : les parents sont responsables de plein droit sauf s'ils démontrent la force majeure ou la faute de la victime.



Qui est responsable des dommages causés par l'enfant mineur lorsque les parents sont divorcés ?



### Exemple :

Dans l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6/11/2012, un enfant de 13 ans avait provoqué un incendie et détruit un gymnase alors qu'il était en week-end chez son père. La mère avait la garde de l'enfant. Et la Cour de cassation a estimé qu'elle seule pouvait voir engagée sa responsabilité de plein droit, c'est-à-dire automatiquement. En cas de résidence alternée, la responsabilité aurait sûrement été partagée. Lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps, c'est le parent chez qui l'enfant vit qui est responsable de plein droit de tout préjudice causé par son enfant mineur.

### **2.1.2. Responsabilité des commettants**



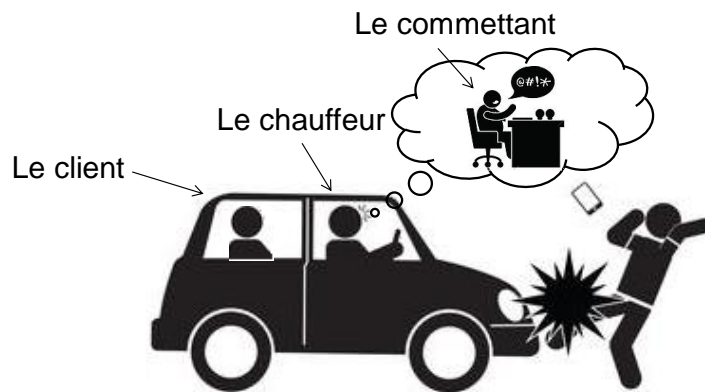
L'alinéa 5, L'article 1242 du Code civil

*« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »*

L'objectif de cette disposition est de transférer la responsabilité sur la personne qui exerçait une autorité sur le préposé.

Exemple:

Un chauffeur de taxi renverse un piéton. Le client n'est pas responsable car il n'est pas le commettant du chauffeur. Ici le maître est responsable puisqu'il est le commettant du chauffeur.



**Attention:**

Afin d'engager la responsabilité du commettant, le fait dommageable du préposé doit se rapporter à ses fonctions.

Comme énoncé à l'article 1242, alinéa 5, le commettant est responsable des dommages que le préposé a commis dans l'accomplissement de sa mission confiée par le commettant ou dans l'exercice ses fonctions. Dans le cas contraire, aucun lien n'existe avec l'exercice de la fonction et il n'y a aucune raison de demander réparation au commettant.

### Exemple:

Dans un arrêt du 15/2/1977, un ouvrier a assassiné un de ses compagnons de travail, la Cour de Cassation l'a engagé la responsabilité totale des dommages. Ici, son employeur ne répond pas des dommages car le fait dommageable a eu lieu « en dehors du lieu et des heures de travail » et est indépendant de l'exercice de ses fonctions.

Son compagnon de travail



L'ouvrier



### **Exonération de responsabilité :**

Le commettant peut se dégager de sa responsabilité en prouvant l'abus de fonctions. En règle, le régime de responsabilité du commettant du fait de leurs préposés ne s'applique pas en cas de dommages causés par le préposé qui, agissant sans autorisation, à des fin étrangères à ses attributions, s'est placé hors de fonctions auxquelles il était employé.

Un arrêt de l'Assemblée plénière du 19 mai 1988 a précisé que « *le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions* ».

→ Pour que le commettant soit exonéré, il faut que trois conditions soient cumulativement réunies :

- Absence d'autorisation;
- Fins étrangères aux attributions du préposé;
- Dépassement de fonctions.



### Quand était-on hors de fonction ?

En pratique, les juges apprécient s'il existe un lien formel (circonstances : temps, lieu, moyens) entre le fait dommageable et les fonctions. S'il existe un tel lien, le préposé « n'a pas agi en dehors de ses fonctions ». Pour s'exonérer, le commettant devra convaincre le juge que les fonctions du préposé n'ont pas aucun rôle déterminant dans le processus dommageable. Ainsi, la charge de preuve pèse sur le commettant.

### 2.1.3. Responsabilité des artisans



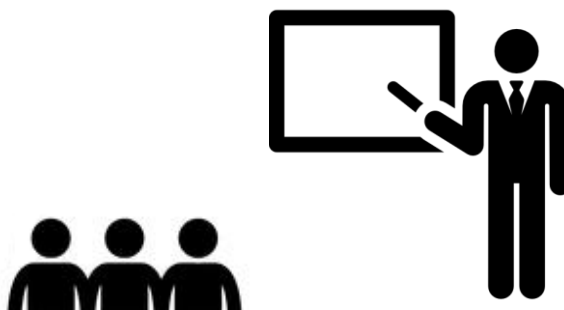
L'alinéa 6, L'article 1242 du Code civil

*« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance »*

La notion d'artisan vise ici toute personne qui donne une formation professionnelle.

Lorsque les artisans exercent sur un apprenti l'autorité, l'éducation et la surveillance, ils répondent de son fait dommageable, comme l'auraient fait les parents. Selon l'alinéa 6 de l'article 1242, l'artisan n'est responsable de son apprenti que dans la mesure où celui-ci est **sous sa surveillance**.

On peut en déduire que l'artisan peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a aucune faute de surveillance.



Afin d'être exonéré de la responsabilité, les artisans doivent démontrer « *qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* » (art. 1242, al.7). La solution est ainsi similaire à celle du régime de responsabilité des parents du fait de leurs enfants. En outre, en prouvant l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime, la responsabilité de l'artisan pourrait se dégager.

## 2.2. Responsabilité du fait des choses



La plupart des accidents se produisent par l'intermédiaire d'une chose. Les choses aptes à causer un dommage par elles-mêmes étaient les animaux, les bâtiments et les choses inanimées autres que les bâtiments.



### **2.2.1. Responsabilité du fait des animaux**

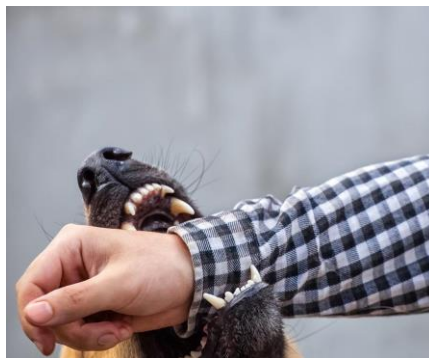


L'article 1243 du Code civil

*« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »*

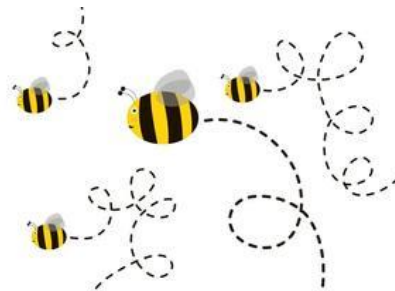
L'animal est un instrument essentiel à l'activité de l'homme dans la vie. Mais il peut être une cause de dommages pour les autres.

La responsabilité du fait des animaux nous amène à *définir quels sont les animaux* du fait desquels on doit répondre, et *ce qu'est le fait de l'animal*.



- Les **animaux** dont l'homme doit répondre sont ceux qui sont appropriés, non ceux en l'état de nature (bêtes sauvages ou gibier).

Dans un arrêt du 6 mai 1970, un conducteur de camion « a perdu le contrôle de son véhicule sous l'effet de la pique d'une abeille provenant des ruches de Lafon-Puyo » (apiculteur). La Cour de Cassation a jugé que ce dernier était responsable sur le fondement de l'article 1385 (aujourd'hui l'article 1243).



- Il y a **fait de l'animal** dès que celui-ci a eu un rôle causal dans la production du dommage. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un contact matériel entre animal et sa victime.

Par exemple, une personne effrayée par l'animal chute et se blesse : il y a fait de l'animal. Dans un arrêt du 14 novembre 1956, Avico (la victime) « en franchissant une fosse pour éviter une vache furieuse appartenant à [...] » Escoffier (le propriétaire) s'était blessé. La Cour de Cassation a jugé que ce dernier était responsable, bien « qu'un aucun contact n'eu lieu entre la victime et l'animal ».





Qui doit répondre du fait dommageable de l'animal ?

→ Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage. Mais c'est d'abord la garde qui fonde la responsabilité. En d'autres termes, si la personne qui se sert de l'animal n'est pas le propriétaire, celui qui en est responsable est le gardien.



Est-ce que le propriétaire ou le gardien d'un animal doit répondre en tout cas du fait dommageable de l'animal ?

→ Ici, c'est la *responsabilité de plein droit* sans tenir compte de la faute. Le propriétaire ou le gardien ne s'exonère pas par la preuve d'une absence de faute.

Or, le propriétaire ou le gardien peut s'exonérer la responsabilité en cas d'existence d'une \_\_\_\_\_ (par exemple le tonnerre épouvante l'animal) ou de \_\_\_\_\_.

## 2.2.2. Responsabilité du fait des bâtiments



L'article 1244 du Code civil

*« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »*



Il y a 3 conditions pour que l'article 1244 s'applique:

1. L'accident ait été causé par un bâtiment;
2. L'accident résulte de sa ruine;
3. L'accident provienne du défaut d'entretien ou d'un vice de construction.



Qu'est-ce qu'un bâtiment ?

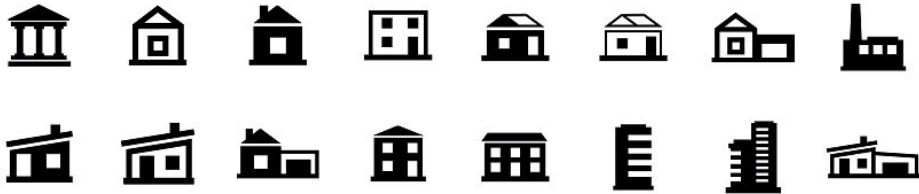
Quelle est la ruine du bâtiment ?

À qui incombe la charge de preuve ?



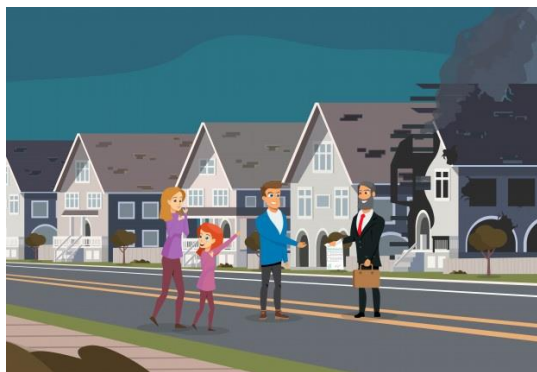
## Qu'est-ce qu'un bâtiment ?

La notion de **bâtiment** doit être entendue d'une façon restrictive. Elle n'intéresse pas le terrain qui glisse, le rocher qui dégringole, la branche pourrie qui tombe de l'arbre. Un bâtiment « s'entend d'une construction quelconque incorporée au sol de façon durable ». Autrement dit, un bâtiment mentionné dans l'article 1244 est une construction mobilière réalisée par l'homme à partir de matériaux durables.



## Quelle est la ruine du bâtiment ?

L'accident est causé par la **ruine du bâtiment**. En d'autres termes, le dommage doit avoir été provoqué par la chute d'éléments du bâtiment. Le bâtiment doit donc être totalement ou partiellement détruit. Ce n'est pas le cas si l'accident résulte d'une autre cause, telle que l'incendie ou l'explosion d'une machine ou de travaux de construction.





## À qui incombe la charge de la preuve ?

Il appartient à la victime de faire la preuve que l'accident a été causé par le **défaut d'entretien ou par le vice de construction** du bâtiment.



### Attention:

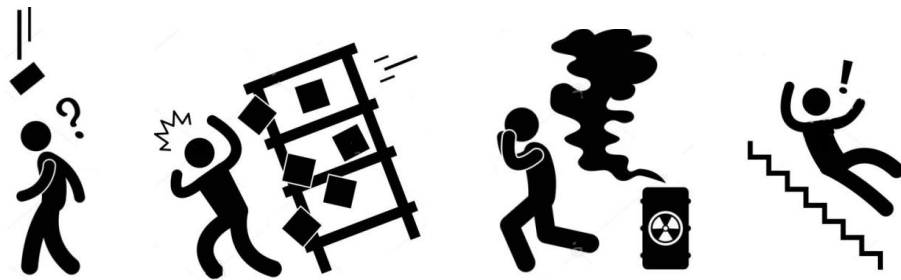
Si toutes les conditions précédentes sont réunies, l'article 1244 rend responsable le propriétaire du bâtiment, même s'il a loué l'immeuble, même s'il établit son absence de faute. Le propriétaire ne s'exonère pas la responsabilité en démontrant que l'obligation d'entretenir le bâtiment pèse sur le locataire. Il s'agit d'une *responsabilité de plein droit*. La seule manière pour le propriétaire d'échapper à la responsabilité est de prouver que le dommage a une cause étrangère : force majeure ou faute de la victime.

### 2.2.3. Responsabilité du fait des choses inanimées



L'alinéa 1, L'article 1242 du Code civil

« On est responsable [...] du dommage [...] causé [...] des choses que l'on a sous sa garde. »

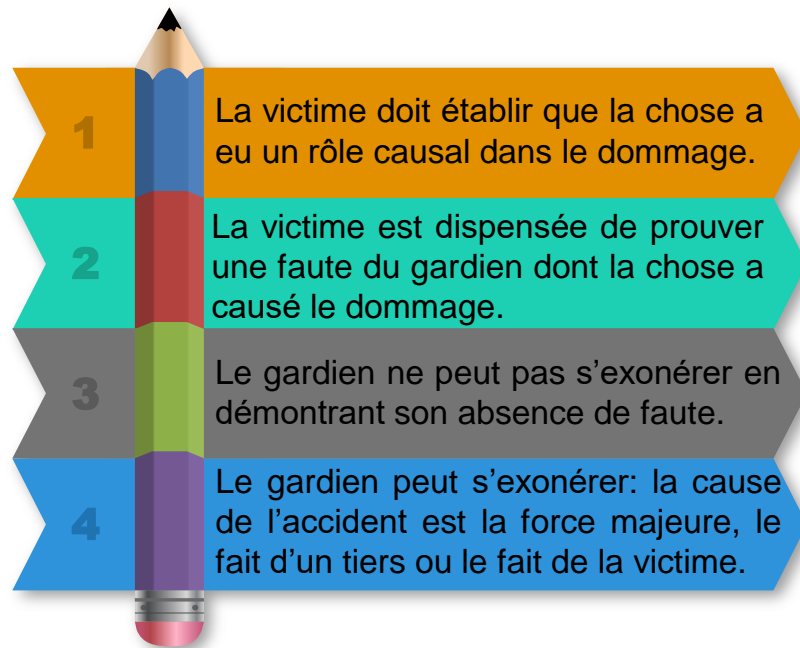


#### Choses inanimées:

L'article 1242, l'alinéa 1 intéresse toute espèce de choses corporelles : meuble ou immeuble, mobile ou immobile, dangereuse ou non, actionnée ou non par l'homme. Non aux choses immatérielles, telles que l'information.



La responsabilité du fait des choses inanimées peut être résumée en 4 règles:



### III. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ



Chaque fois que la victime n'obtient pas à l'amiable la réparation du préjudice, elle doit exercer une action en justice. Dans ce cas, le tribunal examine l'étendue du dommage et détermine ses modes de réparation.

Action en responsabilité

01

Réparation du dommage

02

### 3.1. Action en responsabilité



Qui peut intenter une action en responsabilité ?



Quelle est la nature de l'action en responsabilité ?

La question est de savoir si les droits de la victime naissent du dommage lui-même, ou seulement du jugement qui prononce la réparation. La réponse met la Cour de Cassation en conflit avec la doctrine. La Cour de Cassation décide que la victime n'acquiert son droit qu'au jour du jugement condamnant le responsable à réparer le dommage. Au contraire, la doctrine critique cette analyse en démontrant que le droit d'indemnisation de la victime est fondé sur le droit. Ainsi, la nature de l'action en responsabilité c'est que les droits de la victime naissent du dommage lui-même.

## 3.2. Réparation du dommage



Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

La réparation du dommage suscite les deux questions qui se posent :

- La détermination du préjudice réparable;
- Les modalités de sa réparation.

### 3.2.1. Préjudice réparable

#### 3.2.1.1. Types de préjudice réparable

En pratique, le préjudice réparable se diversifie :

- Préjudice matériel;
- Préjudice corporel;
- Préjudice moral.



## Préjudice matériel

Pour être réparable, le préjudice, quand il s'agit de responsabilité extracontractuelle, n'a à remplir que trois conditions : il doit être direct, certain et avoir amoindri le patrimoine propre de la victime.

Le caractère direct du préjudice relève de la causalité. Le caractère certain s'agit un préjudice qui est évident en réalité. C'est-à-dire un préjudice éventuel n'est pas réparable : il n'est pas sûr qu'il ait lieu, étant hypothétique.



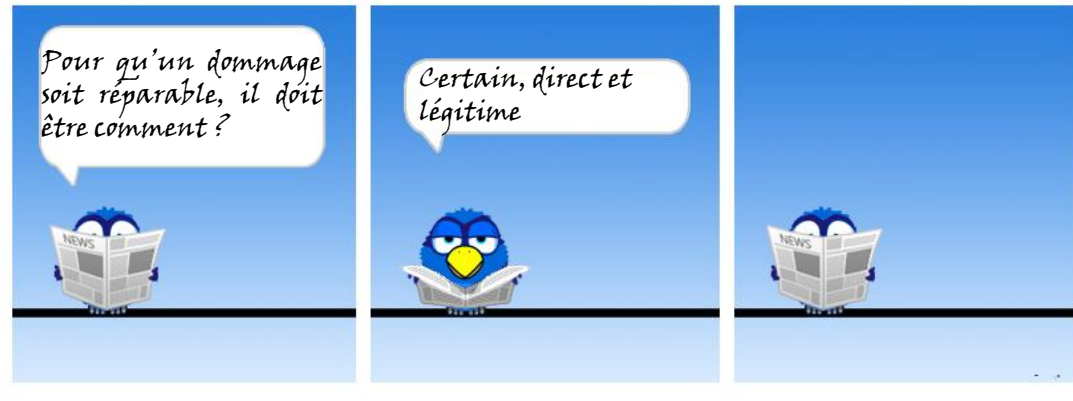
Une perte de chance peut-elle être un préjudice réparable ?





### 3.2.1.2. Principes de réparation

Pour que le dommage puisse faire l'objet d'une réparation, il faut qu'il présente certains caractères : il doit être **certain** et **direct**. Par ailleurs, l'intérêt invoqué doit être **légitime**.



#### Certain

Le dommage n'est pas éventuel. Un dommage futur mais certain apporte aussi à la victime un droit à réparation au préjudice.

#### Direct

Le dommage doit résulter directement du fait générateur. L'exigence d'un lien direct est en réalité l'un des aspects du lien de causalité.

#### Légitime

L'intérêt auquel il a été porté atteinte doit être légitime.

### **3.2.2. Modalités de réparation**

#### **- Modes de réparation :**

Quels sont les modes de réparation pour les dommages dans le cadre de responsabilité extracontractuelle ?

- La réparation en nature consiste des mesures non pécuniaires qui peuvent être variées. Il peut s'agir de la remise en état d'un bien ou de la fourniture d'objets.
- La réparation par équivalent consiste en l'allocation d'une somme d'argent. Selon les cas, les dommages-intérêts peuvent être versés sous la forme d'un capital versé une fois ou d'une rente, qui permet à la victime de recevoir des versements périodiques.

#### **- Date d'évaluation :**

L'évaluation du préjudice est-elle faite au jour de l'accident ou au jour du jugement ?

→ La règle générale est que l'évaluation du préjudice est faite au jour du jugement.

Pendant longtemps, il avait été décidé que le préjudice devait être évalué au jour de l'accident, date à laquelle il avait été subi, puisque c'était à ce moment que la victime avait acquis son droit à réparation. Mais la jurisprudence décide depuis 1942 que le préjudice doit être évalué au moment où la décision est rendue par le juge.

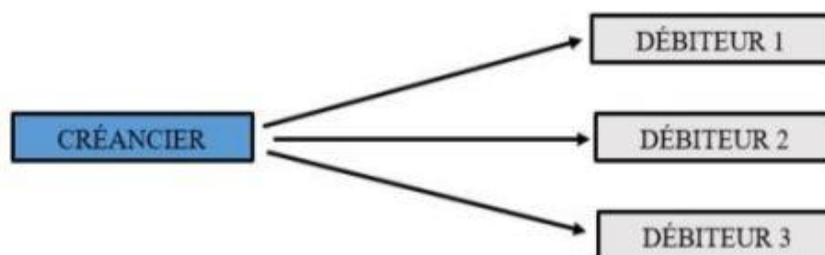
**- Pluralité de responsables :**

Dans le cas où il y aurait plusieurs responsables d'un même préjudice, comment doivent-ils être responsables ?

→ Dans le cadre de responsabilité extracontractuelle, il n'y a aucun texte qui prévoit clairement la solidarité pour la réparation due par les coauteurs d'un même dommage. Chacun des coauteurs est obligé au tout envers la victime. Une fois la dette versée à la victime, s'ouvre la phase de la contribution à la dette ayant pour objet de répartir la charge définitive de la dette entre les coauteurs. La fixation de la part contributive de chacun dépend de la gravité du fait de chacun dans la réalisation du dommage.

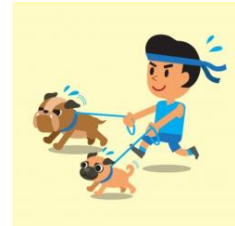
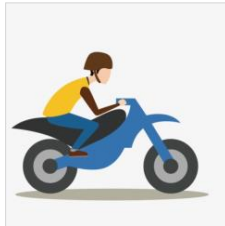
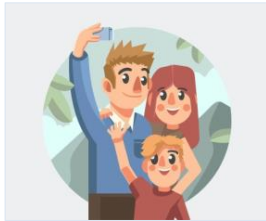


L'obligation solidaire (in solidum) : l'obligation en vertu de laquelle n'importe lequel des codébiteurs tenus d'une même obligation peut être contraint par le créancier à exécuter l'intégralité de l'obligation.





# RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE



LL.M. Trong Luan NGUYEN

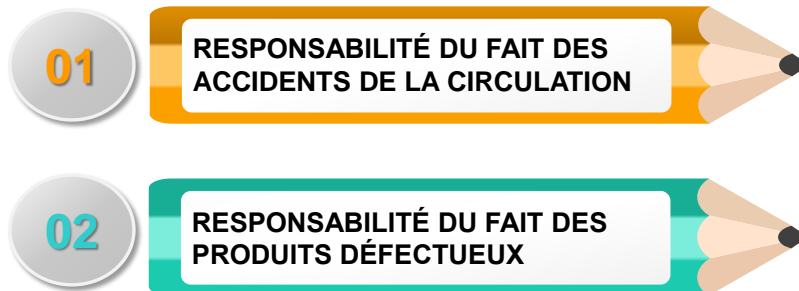
## CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DANS CERTAIN CAS SPÉCIAUX



Afin de permettre une meilleure indemnisation de la victime, le législateur a adopté des régimes spéciaux de responsabilité. Ces régimes ont pour objectif de mieux protéger la victime et de trancher des cas particuliers de responsabilité en pratique. Ces régimes sont nombreux et diversifiés, tels que :

- Responsabilité du fait des accidents de la circulation ;
- Responsabilité du fait des produits défectueux ;
- Responsabilité professionnelle ;
- Responsabilité des prestataires Internet.

Toutefois, dans le cadre de ce chapitre, nous n'en envisagerons que quelques-uns.



## I. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION



Jusqu'en 1985, les victimes d'accident de la circulation devaient demander réparation sur le fondement du droit commun de responsabilité. Compte tenu de la multiplication des accidents, un régime plus protecteur de la victime a été posé par une loi du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation.

### 1.1. Définition



Il y a certaines notions que l'on devrait susciter dans le cadre de responsabilité délictuelle résultant des accidents de la circulation : accident, circulation, véhicule.



## Accident

L'accident est un événement soudain et imprévu. Le régime de responsabilité délictuelle portant sur des accidents de la circulation ne s'applique donc pas si le conducteur a volontairement recherché l'action dommageable du véhicule. Le dommage causé par la violence intentionnelle du conducteur n'est pas un accident de la circulation.



## Circulation

C'est une notion difficile à définir.

D'abord, les *véhicules en mouvement* sont nécessairement en circulation, même s'il ne se trouve pas sur la voie publique (par exemple le dommage causé par un tracteur dans un champ ou par un véhicule à moteur dans une compétition).

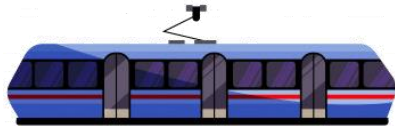
Ensuite, pour les *véhicules à l'arrêt*, il faut que des circonstances les rattachent à la circulation. Ainsi la loi est encore applicable dans le cas où des accidents seront causés par un véhicule en stationnement s'il est garé dans un lieu destiné à la circulation. En résumé, il faut préciser que le critère de la circulation est rempli lorsque le véhicule est en mouvement mais aussi à l'arrêt ou en stationnement.

## Véhicule

Ici il s'agit des véhicules terrestres à moteur, de la tondeuse à gazon à la pelleteuse mécanique sur chenille, de la moto à l'automobile, en passant par bien d'autres choses. La loi exclut les accidents provoqués par des chemins de fer, des tramways circulent sur des voies qui leur sont propres. Pour l'indemnisation du dommage causé par le piéton ou cycliste, on applique les dispositions du droit commun si les conditions sont réunies (art. 1242 al. 1, ou art. 1240).



Pas de V.T.M



## 1.2. Règle générale



La charge de l'indemnisation incombe au conducteur (sauf s'il agit en qualité de préposé) et au gardien de véhicule. Toutefois, le propriétaire/conducteur/gardien du véhicule accidenté n'est pas tenu d'indemniser les dommages subis par ceux qui l'ont volé.



### 1.3. Exclusion du droit à indemnité



Il y a certains cas que le défendeur est irresponsable, tel que le dommage résultant de la faute intégrale de la victime lorsque ce dernier a volontairement cherché à subir le dommage.



## II. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX



L'industrialisation et le développement du commerce ont fait apparaître un nouveau fléau social : le défaut des produits. Or, les règles ordinaires de la responsabilité civile y répondent mal : la victime est obligée de prouver la faute du fabricant ou du vendeur. Cela est presque infaisable. Ainsi, c'est vraiment défavorable au demandeur. Pour cela, il est nécessaire qu'on ait établi un régime spécial portant sur la responsabilité du fait des produits défectueux en vue de mieux protéger l'intérêt des consommateurs. Il s'agit la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux qui a établi un régime de responsabilité propre aux victimes endommagées par les produits défectueux.

## 2.1. Définition du produit et du produit défectueux



L'alinéa 2, L'article 1245 du Code civil

« Est **un produit** tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. »

→ La loi définit de manière large le produit : tout meuble, même incorporé dans un immeuble, et pas seulement les meubles fabriqués ; sont également visés les produits de la nature (agriculture, élevage, chasse et pêche) et l'électricité, non les produits immatériels tels que les logiciels et l'information (mais la question est controversée).

**La défectuosité du produit** s'agit le défaut de sécurité du produit (par exemple les défauts de fabrication, le non-respect des normes dans la production ou la fabrication). Ainsi, on peut en déduire que la responsabilité du fait des produits défectueux est la situation dans laquelle un producteur engage sa responsabilité délictuelle du fait d'un défaut de sécurité de l'un de ses produits ou services entraînant un dommage à une personne.

**FAULTY  
PRODUCT**



Est-ce qu'on peut engager la responsabilité du producteur des médicaments pour le dommage causé par leurs effets secondaires en tant que responsabilité du fait des produits défectueux ?



## 2.2. Producteur responsable



Le régime nouveau concerne tous les fournisseurs professionnels du produit (fabricant, importateur, revendeur, loueur, etc.) et concentre sur le producteur la responsabilité des dommages causés par son défaut.

Le producteur responsable est le professionnel qui met en circulation pour la première fois le produit, ainsi que tout professionnel qui, bien que n'étant pas producteur, appose sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ou importe le produit en vue de sa distribution (art. 1245-5).

En règle, la responsabilité du fait des produits défectueux pèse sur le producteur. « *Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* » (art. 1245). Toutefois, si le producteur demeure inconnu, le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel répond du dommage à sa place (art. 1245-6).

Lorsque le produit défectueux est incorporé dans un autre produit, son producteur est solidairement responsable avec celui qui a réalisé l'incorporation (art. 1245-7).

### 2.3. Préjudice réparable



Pour que le régime de responsabilité s'applique, diverses conditions doivent être réunies :

- Présence d'un producteur.
- Présence d'un dommage.
- Dommage résultant de l'un des produits visés par le législateur.
- Produit litigieux mis en circulation.
- Présence d'un défaut du produit.
- Présence d'un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage.



## L'article 1245-8 du Code civil

La responsabilité du fait des produits défectueux est une responsabilité objective, indépendante de la faute ou de la bonne ou mauvaise foi du producteur.

La victime doit prouver :

*Le dommage*

*Le défaut du produit*

*Le lien de causalité*

*La faute*



### 2.4. Causes d'exonération



Il faut noter que les clauses limitatives ou exonératoires de la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites, sauf un cas prévu dans l'article 1245-14.

La responsabilité du défendeur peut être réduite ou supprimée dans certains cas, par exemple la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable (art. 1245-12), ou dans le cas de force majeure. Les autres causes d'exonération sont énumérées à l'article 1245-10.

### **5 causes d'exonération spécifiques prévues dans l'article 1245-10 :**

- 1) Il n'avait pas mis le produit en circulation ou le produit n'était pas encore en circulation ;
- 2) Le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation ;
- 3) Le produit pas destiné à la vente ou toute autre forme de distribution ;
- 4) L'état des connaissances scientifiques/techniques au moment de la mise en circulation n'a pas permis de déceler l'existence du défaut (dans ce cas, on dit « l'exonération par le risque de développement ») ;
- 5) Le défaut dû à la conformité du produit à des règles impératives d'ordre législative ou réglementaire.

## **2.5. Prescription**



L'article 1245-15, 1245-16 du Code civil

À l'expiration d'un délai de *dix ans* à compter de la mise en circulation du produit ayant causé le dommage, la responsabilité légale du producteur est éteinte, sauf faute (art. 1245-15).

Par ailleurs, la loi institue également un délai de prescription de l'action de la victime : *trois ans* à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (art. 1245-16).



## PARTIE II : QUESTIONS DE RÉVISION

### A. Questions de base

1. Quelle est la responsabilité civile ? Combien de formes de responsabilité civile ?
2. Quelle distinction faites-vous entre la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle ?
3. Quelles sont les différences principales entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale ?
4. Analysez les sources essentielles du droit de responsabilité délictuelle en France.
5. Quelles sont les dispositions qui régissent le régime de responsabilité délictuelle dans le Code civil français ?
6. Quelles sont les conditions nécessaires pour engager la responsabilité délictuelle ?
7. Quels sont les trois types de faits générateurs de responsabilité ?
8. Quelles sont les catégories de dommages réparables ? Définissez-les et donnez des exemples pour chacune !
9. Quelles sont les caractères du dommage réparable ?
10. Citez cinq causes d'exonération de responsabilité civile délictuelle !
11. Quelle est la responsabilité civile du fait d'autrui ?
12. Présentez les conditions pour engager la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, des commettants du fait de leurs préposés et des artisans du fait de leurs apprentis !
13. Quelle est la responsabilité du fait des choses ?
14. Quand le propriétaire d'un animal doit être responsable du dommage que son animal a causé à autrui ?
15. Dans quel cas s'applique la responsabilité civile du fait des bâtiments ?
16. Quelle est l'obligation *in solidum* ? Donnez un exemple.
17. Quelles conditions doivent-elles être réunies pour engager la responsabilité du fait des accidents de la circulation ?

18. Dans quels cas peut l'auteur du dommage causé par l'accident de la circulation être irresponsable ?

19. Analysez les conditions nécessaires afin d'engager la responsabilité du fait des produits défectueux !

20. À qui incombe la charge de la preuve en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ?

21. La responsabilité délictuelle peut-elle être engagée dans le cas suivant ? Pourquoi ?

Pour se suicider, un homme de 50 ans a foncé dans un camion circulant sur la route. Heureusement, il n'était pas mort mais sa jambe a été cassée.

22. Quelle est la cause d'irresponsabilité civile délictuelle des fabricants et fournisseurs de tabac en cas d'une personne atteinte d'un cancer du poumon à cause de la cigarette ?

23. Quelles sont les personnes susceptibles d'être responsables du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1242 du Code civil ?

## **B. Questions avancées**

24. Selon vous, sur quel critère se base-t-on pour classer des régimes de responsabilité délictuelle (tels que responsabilité du fait personnel, responsabilité du fait des choses, responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des animaux, responsabilité du fait des bâtiments en ruine, responsabilité du fait des produits défectueux, etc.) ?

25. Vrai ou faux ? Expliquez votre choix.

a. Dans le cadre du droit de la responsabilité civile délictuelle, seule une personne physique peut être responsable du dommage causé.

b. La responsabilité civile délictuelle est fondée sur la faute.

c. Il n'y pas de responsabilité délictuelle sans dommage.

d. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

26. Complétez le texte suivant en utilisant les mots appropriés:

L'article 1243 du code civil requiert trois conditions afin d'entraîner une obligation de réparation. Il faut tout d'abord être en présence d'un \_\_\_\_\_, dont seulement certains permettront d'entraîner l'application du texte. Il faut ensuite que soit identifiée une \_\_\_\_\_. Il faut enfin que soit établi, lorsque cela n'est pas présumé, un \_\_\_\_\_ entre le fait de l'animal et le préjudice subi. S'agissant précisément de ce dernier, il n'y a guère de particularité en la matière, sauf à relever qu'il peut s'agir d'un dommage \_\_\_\_\_ (par exemple, un choc entre un animal et un véhicule), \_\_\_\_\_ (par exemple, une personne mordue par un chien), économique (par exemple, des blessures ayant entraîné une incapacité)..., voire la transmission d'une maladie.

27. Faites la comparaison entre les dispositions sur la responsabilité du fait des animaux du Code civil français et celles du Code civil vietnamien.

28. Faites la comparaison entre les dispositions sur la responsabilité du fait des bâtiments du Code civil français et celles du Code civil vietnamien.

29. La responsabilité délictuelle peut-elle être engagée dans les cas suivants ? Pourquoi ?

a. En raison de négligence, un maître d'œuvre n'a pas clôturé un chantier dans le terrain de jeux pour interdire l'accès aux enfants du quartier. Par conséquent, un enfant s'est blessé au genou en jouant au foot.

b. Un homme est en train de réparer son toit. Pour cela il utilise divers outils. À un moment, il pose son marteau, dont il n'a plus besoin momentanément, à côté de lui. Soudainement, le marteau glisse, tombe dans la rue et blesse un adolescent en train de passer sur le trottoir.

c. Une coulée de boue imprévue provoque l'effondrement d'un mur qui blesse un passant.

d. Votre voiture a été endommagée par un arbre tombé sous l'effet de la tempête très importante. L'arbre en cause appartient à votre voisin.

30. Cherchez un arrêt de la Cour de cassation sur la responsabilité civile délictuelle et répondez les questions suivantes :

- Quelle est la question de droit à laquelle doit répondre la cour ?
- Quelle est la solution de la Cour de cassation pour répondre à la question de droit posée ? Est-ce que c'est une bonne ou une mauvaise solution ?

31. Lisez attentivement l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 6 mai 1970 et répondez aux questions :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006982430>

a. Quel régime de responsabilité délictuelle est mentionné dans l'arrêt ?  
Sur le fondement de quel article du Code civil ?

b. Qui doit être responsable du dommage du conducteur de camion ?  
Pourquoi ?

c. Analysez les conditions pour engager la responsabilité délictuelle dans ce litige ?

32. Pourquoi le corps humain, l'eau ou l'air, les bâtiments en ruine et les animaux n'entrent pas dans le champ de la responsabilité du fait des choses ?

33. Selon vous, un préjudice par ricochet qu'est-ce que c'est ?

## **PARTIE III : RÉFÉRENCE**

### **I. Textes juridiques**

1. Code civil français (version consolidée au 1 août 2020).
2. Code civil vietnamien de 2015.
3. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
4. Directive (CE) no 85/37 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

### **II. Ouvrages**

1. Alain Bénabent, *Droit des obligations*, 18e édition, LGDJ, 2019.
2. André Lucas, *La responsabilité du fait des choses immatérielles*, Mélanges Catala, Litec, 2001.
3. Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 8e édition, LGDJ, 2018.
4. Emmanuelle Juen, Yves Lequette, *La remise en cause de la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle*, LGDJ, 2016.
5. François Mélin, *Droit des obligations*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J), 2006.
6. Manuella Bourassin, *Droit des obligations - La responsabilité civile extracontractuelle*, Archétype82, 2013.
7. Mireille Bacache-Gibeili, *Traité de droit civil - Tome 5 - Les obligations La responsabilité civile extracontractuelle*, 3e édition, LGDJ, 2016.
8. Nicolas Jeanne et Antoine Touzain, *Le droit des obligations en cas pratiques*, Dalloz.
9. Philippe Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5e édition, Lexis Nexis, 2018.
10. Philippe Malaurie, Laurent Aynès, Philippe Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 9e édition, LGDJ, 2017.
11. Rémy Cabrillac, *Droit des obligations*, 14e édition, Dalloz, 2020.

### **III. Articles**

1. Baudouin, J.-L. (1989), *La responsabilité civile délictuelle*, Les Cahiers de droit, 30 (3), 599–609, <https://doi.org/10.7202/042965ar>.

2. Bernadette Auzary-Schmaltz, *La responsabilité délictuelle dans l'ancien droit français. Les origines des articles 1382 et suivants du code civil*, *Revue historique de droit français et étranger* (1922-) Vol. 77, No. 2 (AVRIL-JUIN 1999), <https://www.jstor.org/stable/43851067>.

3. Claude Laporte, *Blanchiment : Le TF précise les conditions de la responsabilité délictuelle*, Centre de droit bancaire et financier, <https://cdbf.ch/768/>.

4. Maxime Bizeau, *La responsabilité délictuelle : définition et conditions*, <https://fiches-droit.com/responsabilite-delictuelle>.

5. Pierre Wessner, *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle en Suisse*, [http://data.rero.ch/01-R007222687/html?view=GE\\_V1](http://data.rero.ch/01-R007222687/html?view=GE_V1).

#### **IV. Jurisprudences**

1. CA Paris, 30 juin 2006, LVMH c/ Morgan Stanley.
2. Cass. Civ. 2e, 21 févr. 1979, Bull. Civ. II, no 56.
3. Cass. Civ. 2e, 19 févr. 1997.
4. Cass. crim, 15 févr. 1977, D. 1977.
5. Cass. Ass. Plén., 17 juin 1983, Commune de Chignin et autres.
6. Cass. Ass. Plén., 19 mai 1988, Bull. civ. Ass. plén, no 5.
7. Cass. Civ. 2e, 6 mai 1970, affaire de la méchante abeille, Bull. civ. II, no 153, D. 1970.528.
8. Cass. Civ. 2e, 14 nov. 1956, affaire de la vache furieuse, Bull. civ. II, no 589, D. 1957.74.
9. Cass. Civ. 2e, 19 oct. 2006, JCP G 2007.I.115, no 9.
10. Cass. Civ. 2e, 28 oct. 1954, Bull. Civ. II, no 328.
11. Cass. Civ. 2e, 9 juill. 1981, Bull. Civ. II, no 156.
12. Cass. Civ. 2e, 28 mai 2009, Bull. Civ. II, no 131.
13. Cass. Civ. 2e, 21 mars 1983.

#### **V. Sites Internet**

1. [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
2. [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)
3. [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)
4. [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

## ANNEXE

### LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL SUR LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

*(De l'article 1240 à l'article 1252 du Code Civil)*

---

#### Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général

---

##### **Article 1240**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

##### **Article 1241**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

##### **Article 1242**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

### **Article 1243**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

### **Article 1244**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

---

## **Chapitre II : La responsabilité du fait des produits défectueux**

---

### **Article 1245**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

### **Article 1245-1**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

### **Article 1245-2**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

### **Article 1245-3**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

### **Article 1245-4**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

### **Article 1245-5**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent chapitre toute personne agissant à titre professionnel :

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent chapitre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1.

#### **Article 1245-6**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

#### **Article 1245-7**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.

#### **Article 1245-8**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

#### **Article 1245-9**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

#### **Article 1245-10**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

- 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- 2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution;
- 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- 5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

#### **Article 1245-11**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1245-10 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

#### **Article 1245-12**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

#### **Article 1245-13**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

#### **Article 1245-14**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.

#### **Article 1245-15**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

#### **Article 1245-16**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

#### **Article 1245-17**

Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

---

### **Chapitre III : La réparation du préjudice écologique**

---

#### **Article 1246**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

#### **Article 1247**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

### **Article 1248**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

### **Article 1249**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement.

### **Article 1250**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin.

Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

### **Article 1251**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

### **Article 1252**

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 4

Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

**LE REDACTEUR/CORRECTEUR**

LL.M. Trong Luan NGUYEN